

Statuts

Réseau Vrac

Adoptés le 10 mars 2016



Sommaire

Article 1. Dénomination Sociale

Article 2. Objet

Article 3. Siège social

Article 4. Durée

Article 5. Membres

Article 6. Admissions

Article 7. Cotisations

Article 8. Radiations

Article 9. Ressources

Article 10. Conseil d'administration

Article 11. Pouvoirs du conseil d'administration

Article 12. Caractère bénévole des fonctions et obligations des administrateurs

Article 13. Bureau

Article 14. Règles communes aux différentes sortes d'assemblées

Article 15. Assemblée générale ordinaire

Article 16. Assemblée générale extraordinaire

Article 17. Exercice social

Article 18. Règlement intérieur

Article 19. Dissolution

Article 20. Communication électronique

Article 21. Politique de rémunération

Article 1. Dénomination Sociale

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination sociale : **RESEAU VRAC**

Article 2. Objet

Cette association a pour objet de structurer, favoriser, développer et promouvoir la filière vrac afin de concourir au développement des systèmes alimentaires et non alimentaires durables sur le territoire français :

- aider au développement durable : la vente en vrac permet la réduction des déchets et du gaspillage alimentaire par l'utilisation d'emballages réutilisables et l'achat en quantité désirée ;
- contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales et économiques : la vente en vrac permet de dynamiser le tissu économique local par notamment l'ouverture de points de distribution de proximité et/ou la valorisation des producteurs locaux et d'optimiser le pouvoir d'achat des consommateurs en leur offrant la juste quantité au juste prix.

L'association a pour but également de veiller au respect de l'application de la charte adoptée par les membres de l'association.

Elle constitue à ce titre une association de défense, de promotion et de reconnaissance de l'ensemble des acteurs de la filière vrac, pouvant valablement représenter les intérêts de la filière dans tous les actes de la vie civile et auprès des instances réglementaires.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé au 18 Boulevard Barbès 75018 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Membres

L'association se compose de personnes physiques ou morales exerçant une profession dans la filière vrac ou ayant un projet professionnel ou un intérêt dans ladite filière. Les personnes morales seront représentées par un seul membre physique dans les organes dirigeants et lors des assemblées générales.

Est désigné comme membre, toute personne physique ou morale de droit privé à jour de sa cotisation et qui a ratifié la charte.

Par son adhésion, chaque membre s'engage à veiller au respect des présents statuts.

Article 6. Admission

Toute personne physique ou morale peut adhérer librement à l'association. Les personnes mineures et les salariés de l'association ne peuvent pas adhérer à l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut :

- être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées ; en cas de refus le conseil d'administration n'a pas à motiver sa décision. Le conseil d'administration donne pouvoir au dirigeant pour traiter les demandes courantes.

- s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration
- ratifier la charte et le règlement intérieur.

Par son adhésion, chaque membre s'engage à veiller au respect des présents statuts. Il participe aux assemblées générales et y bénéficie du droit de vote.

L'adhésion vaut pour l'année civile en cours. Elle doit être renouvelée chaque année.

Article 7. Cotisations

Tous les adhérents de l'association doivent acquitter une cotisation annuelle.

Son montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

En sus de la cotisation, les adhérents de l'association peuvent verser des dons ou acquitter une cotisation de soutien. La cotisation de soutien est facultative.

Article 8. Radiations

La qualité d'adhérent de l'association se perd par :

- le décès pour une personne physique;
- la mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale;
- la démission adressée par écrit au président;
- la radiation pour non paiement de la cotisation annuelle ou le non respect de la Charte;
- l'exclusion pour motif grave.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, statuant **à la majorité des deux tiers**, après que l'intéressé ait dûment été invité, par simple lettre, à fournir des explications écrites. S'il conteste la décision, l'intéressé pourra faire appel devant la plus proche assemblée générale.

Article 9. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les cotisations et autres dons en numéraire, en nature ou en compétences versés par ses adhérents;
- 2) les dons manuels qui lui sont accordés par des donateurs privés;
- 3) les apports avec droit de reprise;
- 4) les subventions qui lui sont accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ;
- 5) les revenus des biens et valeurs possédées par l'association;
- 6) les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies;
- 7) le produit de ventes d'objets ou services lors de manifestations organisées au profit de l'association ;

et plus généralement toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Est considéré comme donateur toute personne privée, non adhérente de l'association, lui ayant apporté une contribution financière ou autre sans que cette contribution puisse être considérée comme une cotisation.

Article 10. Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de **7 (sept) membres au moins et de 11 (onze) membres au plus**, élus par l'assemblée générale pour une durée de **2 (deux) exercices sociaux**. Les membres sont indéfiniment rééligibles et renouvelés par moitié tous les ans.

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice de l'année suivant laquelle ils ont été élus.

Un appel à candidature est lancé en même temps que la convocation de l'assemblée générale.

Tout adhérent peut être candidat au conseil d'administration à condition d'avoir adhéré à l'association au cours de l'année civile précédant l'assemblée générale appelée à statuer sur sa candidature et d'être à jour de l'ensemble de ses cotisations, y compris celle de l'année en cours.

Les candidatures à la fonction d'administrateur sont adressées par écrit au siège de l'association à l'attention du président au moins cinq jours calendaires avant la date de la réunion de l'assemblée.

Tout candidat au conseil d'administration doit joindre à sa candidature une lettre de motivation comprenant une déclaration sur l'honneur de non-conflit d'intérêt avec l'objet et les activités de l'association.

Les anciens salariés de l'association peuvent être candidats au conseil d'administration, mais ils doivent respecter un délai de carence de **(1) un an** révolu à compter de la date de la cessation effective de leurs fonctions salariées.

Pour pouvoir être élu un candidat devra avoir recueilli **la majorité des voix** lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur sa candidature. En cas d'égalité de voix, le poste est attribué par tirage au sort.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou d'au moins quatre de ses membres. Il est convoqué par tout moyen en respectant un préavis de quinze jours calendaires. En cas d'urgence, le délai de convocation est ramené à cinq jours calendaires.

Il peut valablement délibérer si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises **à la majorité des voix** ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à trois pouvoirs par personne présente au conseil. La procuration peut être adressée par voie électronique.

Un procès-verbal de réunion sera établi et signé par le président et le secrétaire.

Selon les points à l'ordre du jour, les salariés de l'association, et en particulier le directeur, peuvent assister aux réunions avec voix consultatives et sont conviés à cette fin par le président.

Tout membre du bureau peut également inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer particulièrement le conseil sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre du conseil qui, sans motif sérieux, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du conseil. En pareil cas, la décision de prendre acte de cette démission sera prise par le conseil **à la majorité des deux tiers** et sera signifiée à l'intéressé par écrit.

Tout membre du conseil pourra être exclu du conseil d'administration et de l'association pour motif grave. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers, après que l'intéressé ait dûment été invité, par simple lettre, à fournir des explications écrites. S'il conteste la décision, l'intéressé pourra faire appel devant la plus proche assemblée générale.

Article 11. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il autorise le président de l'association à agir en justice.

Il a en charge le contenu de la Charte et son application. Il est donc le seul à même de statuer sur le respect de celle-ci par les membres.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 12. Caractère bénévole des fonctions et obligations des administrateurs

Les membres du conseil d'administration et du bureau exercent leur mandat à titre bénévole. Ces fonctions ne donnent lieu à aucune rémunération.

Toutefois, si à l'occasion de leurs fonctions ils ont dû engager des frais, ceux-ci leur seront remboursés sur justificatif, si deux au moins des membres du bureau ont donné leur aval préalablement à l'engagement de ces frais; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Les membres du conseil sont tenus à l'obligation de discrétion à raison des dossiers ou des faits dont ils ont connaissance lors des réunions ou des conversations échangées dans le cadre de leur mandat. Ils sont également tenus à l'obligation de déclarer tout changement de situation survenu en cours de mandat qui remettrait en cause l'absence de conflit d'intérêt.

Article 13. Bureau

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Il peut comporter en outre, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

Les candidatures sont déclarées verbalement lors de la réunion du conseil d'administration qui élit le bureau.

Pour être élu un candidat devra avoir recueilli **la majorité des voix**. En cas d'égalité de voix, le poste est attribué par tirage au sort.

Les membres du bureau sont élus pour **2 (deux) exercices sociaux**, les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

En cas de vacance au sein du bureau, le conseil d'administration se réunira dans le mois qui suit pour procéder au remplacement de l'intéressé. Les fonctions de ce nouveau membre du bureau prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat de celui qu'il remplace.

La répartition des fonctions au sein du bureau est la suivante :

Président

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le président peut, après autorisation préalable du conseil d'administration, déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration.

Il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il en fixe l'ordre du jour.

Il préside les assemblées et les conseils d'administration. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, s'il en existe un, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier par le membre du conseil d'administration le plus ancien, ou en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

Secrétaire

Le secrétaire est en charge des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et le cas échéant du bureau. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire adjoint, s'il en existe un, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier par le membre du conseil d'administration le plus ancien, ou en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le trésorier adjoint, s'il en existe un, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier par le membre du conseil d'administration le plus ancien, ou en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

Article 14. Règles communes aux différentes sortes d'assemblées

L'assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale se réunit :

- sur convocation du président
- ou d'un quart des membres du conseil
- ou d'un tiers des adhérents à jour de cotisation.

L'assemblée générale comprend tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation à la date de réunion de ladite assemblée.

Les membres disposent chacun d'une voix.

Tout adhérent de l'association peut se faire représenter à l'assemblée générale par le mandataire de son choix, à condition que celui-ci soit adhérent de l'association et à jour de cotisation. La procuration est obligatoirement donnée par écrit ; le nombre de procurations est limité à **5 (cinq) par adhérent présent à l'assemblée**.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins **quinze jours calendaires** à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées par lettre simple ou par courrier électronique.

Outre l'ordre du jour fixé par le président, toute proposition portant la signature d'un cinquième au moins des adhérents de l'association à jour de cotisation et déposée auprès du président au moins huit jours avant la réunion, doit être soumise à l'assemblée.

Elle est présidée ainsi qu'il a été dit à l'article 13.

Elle peut valablement délibérer si au moins **un quart des adhérents** de l'association à jour de cotisation sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par un cinquième des adhérents présents ou représentés.

Un procès-verbal de réunion sera établi et signé par le président et le secrétaire puis consigné sur un registre des délibérations.

Les décisions de l'assemblée générale s'appliquent à l'ensemble à tous.

Article 15. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Les décisions sont prises **à la majorité** des voix des adhérents présents ou représentés.

Article 16. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- modifier les statuts
- décider la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens à une association poursuivant un but analogue
- décider de la fusion de l'association avec toute autre association.

Les décisions sont prises à la majorité des **deux tiers** des voix des adhérents présents ou représentés.

Article 17. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2016.

Article 18. Règlement intérieur

Un règlement intérieur destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts peut être établi par le conseil d'administration.

Le règlement intérieur s'impose à tous les adhérents de l'association.

Il peut être modifié ou complété à tout moment par le conseil d'administration. Pour tout ce qui concerne le règlement intérieur, les délibérations du conseil d'administration seront prises à la majorité renforcée des **deux tiers**.

Article 19. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les **deux tiers** au moins des adhérents présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Les apports avec droit de reprise seront intégralement remboursés aux apporteurs, dans la limite des sommes inscrites au bilan comptable à la date de la liquidation. Le reste de l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20. Communication électronique

Toutes convocations, correspondances, communications, consultations et d'une manière générale tous documents écrits prévus aux présents statuts pourront être adressés par voie électronique.

Article 21. Politique de rémunération

La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois le SMIC annuel ou le salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

ET les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois le SMIC annuel ou le salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.